

**ARRETE COMMUNAUTAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHEFFES**

N° 2021-14

Le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;
Vu le Code urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la
procédure de modification du Plan Local d'urbanisme ;
Vu le Plan Local du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHEFFES approuvé le 3
Septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, la
procédure de modification du PLU peut être utilisée lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant,
dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- De ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et
de développement durables ;
- De ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone
naturelle et forestière ;
- De ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance,
de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une
évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU
de CHEFFES pour la création d'une zone de loisirs de faible dimension, à proximité
du bourg, afin d'autoriser l'installation d'une guinguette saisonnière.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°1 du PLU de CHEFFES est
engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du code urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°1 doit notamment créer une zone de loisirs
de faible dimension, à proximité du bourg, afin d'autoriser l'installation d'une
guinguette saisonnière.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 153-40 du code urbanisme, le projet de
modification n°1 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées
(mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code urbanisme) avant l'ouverture
de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique ;

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R. 153-21 du Code urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ainsi qu'à la mairie de CHEFFES durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Les dépenses relatives à la modification seront inscrites en section d'investissement.

Fait à Tiercé, le 09/12/2021

Le Président
Jean-Jacques GIRARD

